

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 23/10/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-195

Gestion des situations de renoncement aux droits aux prestations par un jeune au profit des prestations familiales pour ses parents

Résumé : La présente instruction au réseau précise les conditions et conséquences du renoncement aux droits des allocataires, dans la limite de la prescription biennale, notamment dans le cas d'enfants étudiants qui renonceraient à leur droit aux aides au logement en faveur des droits aux prestations familiales de leurs parents.

Emetteur :

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et
Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables
Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

o L512-1

Documents abrogés ou modifiés :

o [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

☐ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Charge, renonciation, droit, prestations familiales,

Nombre de page(s) : 3

Nombre et liste des annexes :

o [Liste des annexes]

Applicable à compter du : 23/10/2025

Applicable jusqu'à : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

La présente instruction au réseau précise les conditions et conséquences du renoncement aux droits des allocataires, dans la limite de la prescription biennale, notamment dans le cas d'enfants étudiants qui renonceraient à leur droit aux aides au logement en faveur des droits aux prestations familiales de leurs parents.

1. Règles de droit

Pour rappel, L'article L512-1 du Css dispose que *« toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. »*

Il n'est donc pas possible pour une personne de cumuler les statuts d'allocataires et d'ayant droit. Toutefois, il n'est pas interdit de basculer d'un statut à l'autre.

2. Déclinaison métier

Les dispositions du L512-1 du CSS et ses conséquences sont déclinées dans le portail métier dans la partie « législation » (législation/ guides et autres suivis/ CGOD/ CGOD métropole/ notion de charge/ règle de non-cumul bénéficiaire de prestation/enfant à charge) :

« Un enfant ne peut plus être considéré à charge pour apprécier le droit aux Pf à compter du mois où il ouvre droit à une ou plusieurs prestations légales (prestation familiale, Als, Apl, Aah ou Rsa généralisé, Paje), en tant qu'allocataire ou conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.

La charge de l'enfant peut le cas échéant être à nouveau retenue à compter du mois suivant le premier mois pour lequel il ne perçoit plus de prestations à titre personnel. »

Le réseau est régulièrement sollicité par des allocataires lorsqu'ils constatent que le bénéfice de prestations en propre pour leur enfant est moins favorable que les prestations auxquelles il ouvrirait droit lorsqu'il était encore à charge. Dans ces situations, les usagers souhaitent pouvoir revenir sur leur décision. S'il est parfaitement possible de renoncer à un droit à prestation, les textes ne précisent pas les conditions de mise en œuvre de ce droit à renonciation.

En l'absence de précisions, la renonciation aux droits est possible dans la limite de la prescription biennale.

La présente IT annule la consigne diffusée dans le portail métier le 5 mars 2025 ¹qui est remplacée par la suivante :

La renonciation aux droits peut s'étudier avec effet rétroactif, notamment dans le cadre de l'abandon d'un droit à l'aide au logement étudiant au profit du droit aux prestations des parents, dans la limite de la prescription biennale. Il convient alors de créancer les aides au logement sur le dossier de l'enfant.

Cette consigne est applicable immédiatement. Les dossiers déjà traités avant publication de cette IT peuvent faire l'objet d'une révision, en cas de réclamation ou de demande de réexamen, dans la limite de la prescription biennale.

La présente IT ne remet pas en question les règles énoncées dans Adoc concernant le bénéfice des autres prestations (RSA, PPA, AAH).

¹ La consigne diffusée dans le portail métier précisait que "Cette condition s'étudie sans effet rétroactif dans le cadre d'une renonciation d'un droit à l'aide au logement étudiant au profit du droit aux prestations des parents."